

Décret 1213-2005, 7 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux des anciennes villes de Baie-d'Urfé, de Beaconsfield, de Côte-Saint-Luc, de Dollard-des-Ormeaux, de Dorval, de Hampstead, de Kirkland, de L'Île-Dorval, de Montréal-Est, de Montréal-Ouest, de Mont-Royal, de Pointe-Claire, de Sainte-Anne-de-Bellevue et de Westmount et de l'ancien Village de Senneville ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant aux territoires de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalités locales ;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement a, par décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations, le gouvernement peut, par décret, modifier la charte de la municipalité centrale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. L'article 10 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 27 » par le nombre « 19 ».

2. L'article 11 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 11. L'arrondissement Pierrefonds-Roxboro est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Un arrondissement visé au premier alinéa » par les mots « Cet arrondissement » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « d'un arrondissement » par les mots « de l'arrondissement ».

3. L'annexe 14 de cette charte est modifiée par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 73 » par le nombre « 64 ».

4. L'article 18 de cette charte est abrogé.

5. L'article 37 de cette charte est abrogé.

6. L'article 72 de cette charte est remplacé par le suivant :

« 72. Est instituée la Commission de la sécurité publique de l'agglomération de Montréal. Elle est composée de sept membres, dont une personne nommée par le gouvernement ; les 6 autres membres, dont un président et un vice-président, sont désignés par le conseil d'agglomération parmi les membres des conseils des municipalités dont le territoire fait partie de l'agglomération.

Parmi les membres désignés par le conseil d'agglomération, deux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi les membres des conseils des municipalités autres que la municipalité centrale.

La personne désignée par le gouvernement reçoit de la municipalité centrale le traitement que fixe le gouvernement, qui fixe également les autres conditions de travail de ce membre ainsi que la durée de son mandat. ».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du suivant :

« 89.1.1. Pour l'application des articles 89 et 89.1, lorsque la décision de réaliser un projet visé au premier alinéa de l'article 89 ou de permettre sa réalisation, sous réserve des règles d'urbanisme applicables, fait partie de l'exercice d'une compétence d'agglomération prévue par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la mention d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement vise également un règlement adopté par le conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 4 de cette loi.

L'adaptation prévue au premier alinéa s'applique en outre de toute autre qui découle de cette loi, notamment celles selon lesquelles la mention du conseil de la ville signifie le conseil d'agglomération et la mention du territoire de la ville signifie l'agglomération. Cette seconde adaptation s'applique particulièrement, dans le cas visé au premier alinéa, aux fins de la compétence de l'Office de consultation publique de Montréal qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 89.1.»

8. L'annexe A de cette charte est modifiée par le remplacement de la description des limites du territoire de la Ville de Montréal par celle jointe à l'annexe A du présent décret.

9. L'annexe B de cette charte est modifiée :

1° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Kirkland** » et de la description qui suit ;

2° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Mont-Royal** » et de la description qui suit ;

3° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Pointe-Claire** » et de la description qui suit ;

4° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Westmount** » et de la description qui suit ;

5° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Beaconsfield/Baie-d'Urfé** » et de la description qui suit ;

6° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest**» et de la description qui suit ;

7° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Dollard-des-Ormeaux/Roxboro** » et de la description qui suit ;

8° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Dorval/L'Île-Dorval** » et de la description qui suit ;

9° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue** » et de la description qui suit ;

10° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Pierrefonds/Senneville** » et de la description qui suit ;

11° par le remplacement, dans la partie I, des mots

«**Arrondissement Ahuntsic/Cartierville** » par les mots «**Arrondissement Ahuntsic-Cartierville** » ;

12° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce** » et de la description qui suit ;

13° par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve** » par les mots « **Arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve** » ;

14° par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Plateau Mont-Royal** » par les mots «**Arrondissement Le Plateau-Mont-Royal** » ;

15° par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Rosemont/Petite-Patrie** » par les mots «**Arrondissement Rosemont-La Petite-Patrie** » ;

16° par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Sud-Ouest** » par les mots «**Arrondissement Le Sud-Ouest** » ;

17° par le remplacement, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension**» par les mots «**Arrondissement Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension**» ;

18° par la suppression, dans la partie I, des mots «**Arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est** » et de la description qui suit ;

19° par l'addition, à la fin de la partie I, de la description des arrondissements jointe à l'annexe B du présent décret ;

20° par le remplacement de la partie II par la suivante:

«II – NOMBRE DE CONSEILLERS DE LA VILLE
PAR ARRONDISSEMENT

Anjou: 2

Ahuntsic-Cartierville: 5

Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce: 6

Lachine: 2

LaSalle: 3

L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève: 1

Mercier-Hochelaga-Maisonneuve: 5

Montréal-Nord: 3

Outremont : 1

Pierrefonds-Roxboro: 3

Le Plateau-Mont-Royal : 4

Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles: 4

Rosemont–La Petite-Patrie: 5

Saint-Laurent : 3

Saint-Léonard: 3

Le Sud-Ouest : 3

Verdun: 3

Ville-Marie: 3

Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension: 5».

10. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE A

(a. 8)

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

[Omis]

*[publié à 137, n° 49A G.O.Q. II, 10 décembre 2005, p.
6897A]*